

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » et le numéro « 2011-284 ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement créant les postes des fonctionnaires municipaux responsables de l'émission des permis et des certificats pour fins d'application des règlements d'urbanisme No 90-159 et le règlement concernant l'émission et la tarification des permis et certificats pour fins d'application des règlements d'urbanisme No 90-158.

Le présent règlement remplace aussi tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ordonner la gestion et les conditions d'émission des permis et certificat en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme ainsi qu'avec le plan d'urbanisme de la municipalité.

1.4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction municipalité de Dosquet sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil de la municipalité de Dosquet décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.7 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

1.8 NUMÉROTATION

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes du texte du règlement est comme suit :

I.....(CHAPITRE).....
1.1.....(ARTICLE).....
1.1.1.....(ARTICLE).....
1.1.1.1.....(Article).....
.....(Alinéa).....
a).....(Paragraphe).....
i.(Sous-Paragraphe).....

1.9 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesure métrique.

1.10 TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée dans les définitions du règlement de zonage, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

2.1.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement et des règlements de zonage, de lotissement, de construction et autres règlements d'urbanisme est le fonctionnaire désigné en bâtiment, ci après nommé le fonctionnaire désigné. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à cette fonction.

2.1.2 FONCTIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable du contrôle, de l'application et de la surveillance des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du présent règlement de sorte que toute construction soit érigée, implantée, transformée ou occupée et que tout usage soit exercé conformément aux normes prescrites. Il est responsable de l'émission des permis et certificats conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

2.1.3 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Il est du devoir du fonctionnaire désigné de :

- a) recevoir toute demande de permis ou de certificat pour analyse;
- b) émettre tout permis ou certificat spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour tout travail ou toute opération assujettie aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction et au présent règlement;
- c) refuser tout permis ou certificat demandé pour des travaux ou des opérations assujetties aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et au présent règlement ne répondant pas aux normes et conditions prescrites par ces règlements;
- d) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés;
- e) conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis ou certificats;
- f) empêcher ou suspendre la construction de bâtiments en contravention à la demande de permis.

2.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

2.2.1 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné émet un permis ou un certificat si :

- a) la demande est conforme aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et au présent règlement le cas échéant;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires à la compréhension du projet tels qu'exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis ou certificat a été payé;
- d) le fonctionnaire désigné dispose de tous les avis techniques et des autorisations des autorités compétentes, s'il y a lieu.

2.2.2 DÉLAIS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le fonctionnaire désigné émet un permis ou un certificat dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande comprenant tous les documents et informations requis, si celle-ci est conforme aux conditions prescrites par le présent règlement.

Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné doit faire connaître les motifs de son refus par écrit dans les mêmes délais et il le motive en fonction du présent règlement et des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

2.2.3 AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Les permis et les certificats d'autorisation doivent être affichés sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

2.2.4 VALIDITÉ DU PERMIS OU CERTIFICAT

Tous permis ou certificat non conforme avec les règlements d'urbanisme est nul et sans effet et ne lie pas la municipalité.

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi que toute modification aux plans et devis déjà approuvés par permis ou certificat devra faire l'objet d'une approbation préalable du fonctionnaire désigné à défaut de quoi le permis ou le certificat sera nul et non avenu. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat.

2.3 DROIT DE VISITE

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 20 heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette visite y sont respectés. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés immobilières ou mobilières doivent laisser pénétrer le fonctionnaire désigné.

2.4 INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.4.1 AVIS PRÉALABLE

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis est donné verbalement ou par écrit.

2.4.2 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné remet au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis doit faire mention :

- a) du nom et de l'adresse du propriétaire;
- b) de la date de l'avis;
- c) de la date de l'infraction observée;
- d) d'une description de l'infraction;
- e) de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;

- f) de l'ordre de remédier à l'infraction;
- g) des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
- h) du délai pour remédier à l'infraction;
- i) des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
- j) de l'obligation d'aviser le fonctionnaire désigné lorsque les mesures correctrices seront prises;
- k) des coordonnées du fonctionnaire désigné et de sa signature.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement. Par conséquent, toute opération cadastrale déposée au Bureau de la publicité des droits avant l'obtention d'un permis n'est pas valide.

3.2 FORME DE LA DEMANDE

3.2.1 CONTENU OBLIGATOIRE

Toute demande de permis doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire et s'il y a lieu, par son représentant autorisé et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous :

- a) Identification du propriétaire : Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) Identification du professionnel : Nom, adresse et numéro de téléphone du bureau d'affaire et nom de l'arpenteur-géomètre.
- c) Usage : L'usage et le type de bâtiment pour lesquels la demande de lotissement est demandée;
- d) Plan-projet : Un plan en 3 copies exécuté par l'arpenteur-géomètre selon le Système international d'unités (SI) à l'une ou l'autre des échelles permises par le Service du Cadastre du Ministère des ressources naturelles et de la Faune;

Le plan-projet doit contenir les renseignements suivants :

- i. l'identification de tous les lots et terrains ayant une limite commune avec le terrain visé au plan;
- ii. la localisation des cours d'eau avec indication de la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que les cours d'eau protégés et les lacs situés en dehors des limites du terrain jusqu'à concurrence d'une distance respective de 100 mètres et 300 mètres;
- iii. la localisation des milieux humides;

- iv. le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante et de toute voie de circulation existante et/ou projetée, y compris les sentiers piétonniers prévus au plan d'urbanisme et au règlement de zonage ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots les traversant ou y aboutissant;
- v. la topographie de toute voie de circulation projetée;
- vi. la topographie du terrain avec identification particulière des pentes de 10% et plus;
- vii. toute servitude enregistrée affectant un terrain au plan relatif à une opération cadastrale doit être indiquée;
- viii. s'il n'est prévu aucun mode de desserte par l'aqueduc et l'égout municipal, il est nécessaire de soumettre un plan d'implantation des fosses septiques et des puits, démontrant ainsi la compatibilité entre soit les lots projetés, soit entre les lots projetés et ceux existant;
- ix. la localisation des constructions existantes;
- x. la localisation, la superficie et les dimensions de tout terrain réservé pour fins de parcs ou terrains de jeux public;
- xi. la localisation des arbres et boisés existants.

3.2.2 CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

De plus, sur demande du fonctionnaire désigné, et lorsque cela est nécessaire pour établir la conformité du plan-projet à la réglementation d'urbanisme, la demande doit être accompagnée des documents ou renseignements suivants :

- a) la topographie du terrain exprimé par des courbes de niveaux;
- b) le niveau géodésique de certains points du terrain et/ou des rues adjacentes;
- c) un plan-projet, ou un plan d'ensemble, portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant au requérant;
- d) toute autre information pertinente requise pour l'étude du plan-projet aux fins de l'émission du permis demandé.

3.3 CAUSE D'INVALIDITÉ PARTICULIÈRE ET DURÉE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans l'un des cas suivants :

- a) l'opération cadastrale n'a pas été effectuée dans les 6 mois suivant l'émission du permis;
- b) l'enregistrement de l'opération cadastrale au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune n'est pas conforme au plan pour lequel le permis de lotissement a été émis.

Dans ces cas, si le requérant désire procéder à l'opération cadastrale, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de lotissement.

3.4 EFFET DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'émission du permis de lotissement ne peut constituer aucune obligation pour la municipalité et notamment :

- a) le permis n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction, un certificat d'autorisation ou d'occupation;
- b) le permis n'entraîne aucune obligation d'accepter, dans un délai donné, la cession de l'assiette d'une voie de circulation publique, ni de la construire ou de l'aménager;
- c) le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc et d'égout.

3.5 PROCÉDURES D'APPROBATION / TERRAIN À VENDRE OU À CÉDER À LA MUNICIPALITÉ

Lors du dépôt d'un plan-projet de lotissement entraînant la cession ou la vente d'un terrain à la municipalité, la demande doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme aux fins de recommandations auprès du conseil municipal.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un projet de construction, d'ajout ou d'agrandissement d'un bâtiment sur tout le territoire de la municipalité, est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

4.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction ou d'agrandissement doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné sur des formules fournies par la municipalité à cet effet.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, de son représentant et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous exigés selon la nature des travaux.

Les plans requis doivent être tracés à l'échelle, selon le système international de mesure (SI), et par un procédé indélébile.

4.2.1 PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal à usage résidentiel doit contenir ou être accompagnée de l'information suivante :

- a) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de construction et de son usage;
- b) un plan d'implantation du bâtiment sur le terrain, avec les indications nécessaires à la compréhension du projet, ainsi que la localisation et la description des servitudes, si le projet consiste à la construction d'un bâtiment principal;
- c) un plan d'implantation de l'agrandissement d'un bâtiment principal, s'il est implanté à moins de 1 mètre de la marge minimale applicable;
- d) le plan doit également fournir, s'il y a lieu, des indications sur :
 - i. l'usage du terrain et du bâtiment;
 - ii. le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors-rue, des allées de stationnement et des accès à la propriété;

- iii. les aires de chargement et de déchargement;
- iv. l'entreposage extérieur;
- v. l'emplacement et la description des clôtures, des murets, des haies, des arbustes, des arbres et des murs de soutènement;
- vi. les déblais et remblais;
- vii. les niveaux d'excavation et celui du plancher fini de la cave ou du sous-sol par rapport au centre de la rue;
- e) l'échéancier des travaux;
- e) une estimation du coût probable des travaux;
- f) les ententes notariées requises, si nécessaire;
- g) les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- h) tout renseignement requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

4.2.2 PERMIS POUR UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Une demande de permis de construction pour la construction ou l'ajout d'un bâtiment complémentaire doit être accompagnée de tout plan ou document requis pour établir la conformité de la construction avec la réglementation municipale.

Les plans doivent, entre autres, présenter les éléments suivants :

- a) la forme, les dimensions et la superficie du terrain ;
- b) les lignes de rue ;
- c) la projection au sol de la construction projetée ;
- d) la projection au sol des constructions existantes ;
- e) la distance entre les constructions ;
- f) la distance entre la construction projetée et les lignes de terrain;
- g) la localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau, s'il y a lieu;
- h) la localisation de tout cours d'eau située à moins de 15 mètres des limites du terrain.

Un plan d'implantation de la construction complémentaire doit être fourni, si elle est implantée à moins de 1 mètre de la marge minimale applicable.

4.3 MODALITÉS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si toutes les conditions de l'article 2.2 et si les conditions suivantes sont dûment remplies :

- a) le terrain sur lequel est érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes sont protégés par des droits acquis;
- b) dans toute les zones définies au règlement de zonage quand cela s'applique, les services d'aqueduc et/ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C.Q-2) ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- c) dans toutes les zones définies au règlement de zonage, si, et seulement si, aucun service d'aqueduc et/ou d'égout sont présents, les projets d'alimentation en eau potable et de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C.Q-2). Cela signifie qu'aucune installation septique n'est permise dans le périmètre urbain, à l'exception des zones 6H et 10H ;
- d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou privée.

Le paragraphe b) ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des dispositions prévues au paragraphe a), c) et d). Cependant, une résidence située sur ces terres doit se conformer à l'obligation visée par le paragraphe c).

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini par le plan de zonage, le paragraphe a) ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à de propriétaires différents.

Toutefois l'exemption accordée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

4.4 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul et sans effet si les travaux n'ont pas débutés dans les 12 mois suivant l'émission du permis.

Un prolongement pour 2 périodes successives de 6 mois peut-être accordé pour permettre de compléter les travaux. Passé ce délai, le permis devient nul et le requérant, s'il désire compléter la construction, doit se pourvoir d'un nouveau permis.

4.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le titulaire d'un permis de construction doit :

- a) afficher le permis de construction, bien en évidence, sur l'immeuble pour lequel ce permis a été émis;
- b) conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvée par le fonctionnaire désigné;
- c) donner un avis au fonctionnaire désigné dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux;
- d) dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, fournir une copie d'un certificat de localisation de la propriété, dans un délai de 6 mois après l'échéance du permis de construction;
- e) parachever la finition extérieure de la construction dans les 6 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

4.6 MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS

Les plans et devis pour lesquels un permis de construction est émis ne peuvent être modifiés sans l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Une telle autorisation n'a pas pour effet de prolonger la validité du permis de construction.

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

4.7.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage, en zone agricole désignée provinciale, est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction prévu à cet effet.

4.7.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis visée par le présent chapitre. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

Toute demande de permis relative à l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou à tout agrandissement d'une installation d'élevage doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) le formulaire de la municipalité prévu à cet effet dûment signé et complété par le propriétaire ou le représentant autorisé;
- b) un plan de localisation, daté et signé par le requérant, exécuté à l'échelle indiquant les dimensions des bâtiments et des installations d'élevage existants, les dimensions et l'emplacement de la nouvelle installation d'élevage proposée, s'il y a lieu, ou des agrandissements projetés, s'il y a lieu, sur le lot visé;
- c) une description complète de la nouvelle installation d'élevage proposée, s'il y a lieu, ou des travaux d'agrandissement projetés, s'il y a lieu;
- d) les titres de propriété du terrain;
- e) toute autre information ou document jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour une évaluation claire de la nouvelle installation d'élevage proposée ou des travaux d'agrandissement projetés.

4.7.4 FORMULAIRE

Le formulaire intitulé « *Demande de permis de construction relatif à une installation d'élevage* » tel que démontré en annexe « A » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.7.5 ÉLEVAGE PORCIN / CONSULTATION PUBLIQUE

L'émission d'un permis de construction visant la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit être précédée d'une consultation publique conformément à la loi, lorsque celle-ci l'exige.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE RÉNOVATION

5.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE RÉNOVATION

Un permis de rénovation est exigé pour les travaux suivants :

- a) l'ajout ou la suppression d'une pièce;
- b) le remplacement ou la modification du parement extérieur d'un bâtiment;
- c) l'ajout, le remplacement ou l'agrandissement d'issues et de fenêtres;
- d) l'ajout ou l'agrandissement de balcons et de galeries.
- e) Tous les travaux intérieurs dont le coût excède 5 000\$, main d'œuvre comprise (lorsque les travaux ne sont pas effectués par un entrepreneur, le coût de la main-d'œuvre est réputé équivaloir au coût des matériaux utilisés, à moins que le propriétaire puisse prouver que le coût de la main-d'œuvre utilisée ne correspond pas au coût des travaux).

5.2 DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée dans les définitions du règlement de zonage, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

5.3 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE RÉNOVATION

Toute demande de permis de rénovation doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné sur des formules fournies par la municipalité à cet effet.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, de son représentant et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous exigés :

- a) les plans, élévations, coupes et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de réparation de la construction;
- b) l'échéancier des travaux;
- c) l'estimation du coût des travaux;
- d) d'autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

5.4 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE RÉNOVATION

Un permis de rénovation devient nul et sans effet dans le cas où les travaux de rénovation ne sont pas complétés dans les 6 mois de la date d'émission. Un prolongement de 6 mois peut-être accordé pour permettre de compléter les travaux. Passé ce délai, le permis devient nul et le requérant, s'il désire compléter la rénovation, doit se pourvoir d'un nouveau permis.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 NÉCESSITÉ DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou faire procéder aux actes suivants :

- a) la démolition d'une construction;
- b) le déplacement d'une construction dont la largeur excède 4 mètres;
- c) certains usages et constructions temporaires spécifiquement autorisés;
- d) la construction ou l'installation d'une piscine creusée, d'une piscine hors-terre, d'une piscine démontable ou d'un spa d'une contenance de plus de 2000 litres, si cette construction ou installation n'est pas effectuée simultanément à la construction d'un bâtiment principal;
- e) tous ouvrages ou travaux dans la rive, le littoral ou dans la plaine inondable. Un tel certificat n'est cependant pas requis lorsque ces interventions sont réalisées dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, à condition qu'il en ait été mention dans la demande;
- f) les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- g) le déboisement intensif autorisé en vertu du chapitre 15 du règlement de zonage;
- h) l'installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée;
- i) la construction de mur de soutènement de plus de 1 mètre de haut, l'implantation de clôtures en cour avant, l'aménagement d'une aire de stationnement ou l'installation d'une enseigne, si cette construction ou installation n'est pas effectuée simultanément à la construction d'un bâtiment principal;
- j) le changement d'usage d'une propriété, d'un bâtiment ou d'une construction.
- k) La garde de poules pondeuses et de lapins.

6.2 FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné, sur les formules fournies par la municipalité.

La demande doit être signée et datée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, par son représentant autorisé et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous, selon le type d'opération visé.

6.3 MODALITÉ D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanismes de la municipalité;
- b) la demande est conforme aux exigences de l'article 2.2 du présent règlement.

6.4 DÉMOLITION

6.4.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La demande de certificat d'autorisation de démolition doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) l'adresse où se situe le bâtiment à être démoli;
- b) les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux
- c) la durée anticipée des travaux;
- d) l'engagement de requérant à remettre le terrain en bon état de propreté dans les 14 jours suivant la fin des travaux;
- e) si certains éléments dangereux résultant de la démolition demeurent présents sur le terrain au cours de ce délai, le requérant devra fournir toutes les informations requises sur les mesures de sécurité qu'il entend prendre pour rendre ces éléments inaccessibles.

6.4.2 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Un certificat d'autorisation de démolition devient nul et sans effet dans le cas où les travaux de démolition n'ont pas été complétés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux de démolition, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.5 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

6.5.1 CONTENU DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une construction doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
- b) le trajet que doit emprunter à l'intérieur des limites de la municipalité la construction depuis son lieu de départ jusqu'à son lieu de destination ainsi que la date et l'heure du déplacement;
- c) copies des ententes avec les compagnies propriétaires de câbles aériens;
- d) le permis de construction si le terrain où sera installé le bâtiment se situe sur le territoire de la municipalité;
- e) une preuve d'assurance responsabilité tous risques d'un montant minimal de 1 000 000 \$;
- f) l'engagement du requérant à remettre le terrain en bon état de propreté dans les 14 jours suivant le déplacement de la construction, si la construction à déplacer se situe à l'intérieur des limites de la municipalité.

6.5.2 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Un certificat d'autorisation de déplacement d'une construction devient nul et sans effet dans le cas où le déplacement de la construction n'a pas été effectué dans les 90 jours de la date d'émission du certificat.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre le déplacement de la construction, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.6 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Un usage nécessitant la consommation d'eau doit satisfaire toutes les exigences réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux usées.

Un usage nécessitant l'érection d'un bâtiment temporaire doit satisfaire toutes les exigences réglementaires en vigueur en matière de sécurité publique.

Un usage impliquant la préparation d'aliments doit satisfaire toutes les exigences réglementaires en vigueur en matière de salubrité.

6.6.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE OU CONSTRUCTION TEMPORAIRE

La demande d'usage ou de construction temporaire doit être accompagnée des documents suivants :

- a) l'identification précise de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés;
- b) la date et la durée prévues de l'usage projeté;
- c) l'approbation écrite du propriétaire concerné si celui-ci n'est pas le requérant;
- d) l'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire.

6.6.2 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE OU CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Un certificat d'autorisation d'un usage ou construction temporaire devient nul et sans effet dans le cas où l'usage n'a pas débuté dans les 30 jours de la date d'émission du certificat.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer l'usage temporaire, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.7 CONSTRUCTION OU INSTALLATION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA

6.7.1 CONTENU DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA

Toute demande de certificat d'autorisation de construction ou d'installation de piscine ou d'un spa doit être accompagnée d'un plan à l'échelle montrant :

- a) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
- b) les lignes de rues;
- c) la projection au sol de la piscine ou du spa et des autres équipements complémentaires à celle-ci qui sont projetés;
- d) la projection au sol des constructions existantes;
- e) la distance entre les constructions existantes et la piscine ou le spa et autres équipements complémentaires projetés;
- f) la distance entre la piscine ou le spa et les autres équipements complémentaires projetés et les lignes de terrains;
- g) d'autres détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

6.7.2 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA

Un certificat d'autorisation de construction ou d'installation d'une piscine ou d'un spa devient nul et sans effet dans le cas où les travaux n'ont pas été complétés dans les 90 jours de la date d'émission du certificat;

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.8 OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE

6.8.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

6.8.2 CONTENU DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE DANS LA RIVE, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE

Toute demande de certificat d'autorisation pour des ouvrages et des travaux dans la rive, le littoral ou la plaine inondable doit être faite sur le formulaire approprié et doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant;
- b) un plan à l'échelle indiquant les limites du terrain, la localisation des travaux et des bâtiments existants;
- c) une description de la nature des travaux d'aménagement projetés;
- d) tous les renseignements nécessaires à la compréhension du projet.

6.8.3 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX DANS LA RIVE, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE

Un certificat d'autorisation pour travaux dans la rive, le littoral et la plaine inondable devient nul et sans effet dans le cas où les ouvrages ou travaux autorisés n'ont pas été complétés dans les 90 jours de la date d'émission du certificat.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.8.4 FORMULAIRE

Le formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables* » tel que démontré en annexe « B » est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.9 OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

6.9.1 CONTENU DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Nécessité du permis de construction

L'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation ou la modification d'un prélèvement d'eau de surface est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement, l'obturation ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

Documents à soumettre

Pour toute demande de permis de construction d'un prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, les documents suivants doivent être soumis au moment de la demande de permis. Ces documents doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent :

1. Un plan de localisation, montrant :
 - a) La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;
 - b) La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;
 - c) La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - d) La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;

- e) La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;
- f) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;
- g) L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement;
- h) Un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux.

2. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines :

- a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
- b) L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement;
- c) Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant;
- d) L'usage actuel et projeté du terrain.

3. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface:

- a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
- b) Un plan montrant la ligne des hautes eaux et la limite de la rive;
- c) Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion de la rive et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant.

4. Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau :

- a) Les composantes du système de géothermie;
- b) La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;
- c) L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;
- d) L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.

5. Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.

6. Une ou des photographies récentes du site visé.

Exceptions

1. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 101 et 102 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit recommander les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.

2. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 101 et 102 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;
- b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
- c) la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;
- d) les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

6.9.2 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Un certificat d'autorisation pour ouvrage de captage d'eaux souterraines devient nul et sans effet dans le cas où les ouvrages ou travaux autorisés n'ont pas été complétés dans les 24 mois de la date d'émission du certificat;

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.10 DÉBOISEMENT INTENSIF

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du chapitre 15 du règlement de zonage doit être présentée au fonctionnaire désigné.

6.10.1 CONTENU DE LA DEMANDE

a) La demande de certificat d'autorisation **pour l'abattage des arbres** doit comprendre :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - a. la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - b. la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - c. dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - d. le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - e. la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ)
 - f. la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
6. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

b) La demande de certificat d'autorisation pour **le déboisement à des fins de mises en culture des sols** doit comprendre :

1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

c) La demande de certificat d'autorisation pour **le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales** doit comprendre :

1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus)
4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec). »

6.10.2 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT INTENSIF

Le certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels le certificat d'autorisation a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois.

6.10.3 RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante. »

6.10.4 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT INTENSIF

Un certificat d'autorisation pour le déboisement intensif devient nul et sans effet dans le cas où les déboisements autorisés n'ont pas été complétés dans les 24 mois de la date d'émission du certificat;

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.10.5 FORMULAIRE

Le formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée* » tel que démontré en annexe « B » est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.10.6 CAS D'EXCEPTION

L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- a) les travaux de déboisement intensif de moins de 4ha effectués dans une plantation d'arbres de 30 ans et plus;
- b) les travaux de déboisement intensif effectués à des fins publiques;

- c) les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) les travaux de déboisement intensif pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publique d'une largeur maximale de 20 mètres;
- e) les travaux de déboisement intensif pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres;
- f) le creusage d'un fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de 5 mètres;
- g) l'abattage de sapins baumier pour la vente d'arbres de Noël;
- h) l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conformes aux lois et règlements en vigueur. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs prescrites par le *Règlement provincial sur les carrières et sablières* (Q-2, r. 2.).

6.11 INSTALLATION D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, DES EAUX DE CABINET D'AIANCES OU DES EAUX MÉNAGÈRES DESSERVANT UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis pour l'installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

6.11.1 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire ou de son mandataire;

- b) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- c) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- d) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - i. la topographie du site;
 - ii. la pente du terrain récepteur;
 - iii. le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - iv. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - v. l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- e) un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - i. les éléments identifiés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8)* sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - ii. la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - iii. le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - iv. le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

6.11.2 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, DES EAUX DE CABINET D'AISANCES OU DES EAUX MÉNAGÈRES DESSERVANT UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

Un certificat d'autorisation pour l'installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée devient nul et sans effet dans les cas où les travaux ne sont pas débutés dans les 12 mois suivants la date d'émission.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

6.11.3 OBLIGATION DU TITULAIRE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les 6 mois suivant la fin des travaux, le titulaire du certificat doit fournir un certificat de conformité émis par la personne désignée au paragraphe 4° de l'article 6.11.1.

6.12 LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Ce certificat est utilisé dans le cas d'érection de mur de soutènement, de clôture, d'aménagement d'aire de stationnement ou d'installation d'enseignes qui ne sont pas exécutés sous l'emprise d'un permis de construction ou de rénovation.

6.12.1 CONTENU DE LA DEMANDE

Le contenu de la demande d'un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement extérieur doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire, l'adresse et l'emplacement des travaux à effectuer, la signature du propriétaire;
- b) s'il y a lieu, un plan à l'échelle démontrant l'emplacement des travaux;
- c) s'il y a lieu, une description des travaux et de leur emplacement.

6.12.2 CAUSE PARTICULIÈRE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Un certificat d'autorisation pour des travaux extérieurs devient nul et sans effet dans le cas où les travaux n'ont pas été complétés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat.

Un prolongement pour une période de 3 mois peut-être accordé, sans frais, pour permettre de compléter les travaux. Passé ce délai, le permis devient nul et le requérant, s'il désire compléter les travaux, doit se pourvoir d'un nouveau permis.

6.13 CHANGEMENT D'USAGE

Lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment change d'usage, le propriétaire, son représentant ou l'occupant doit obtenir un certificat d'autorisation conformément au présent règlement.

6.14 CERTIFICAT POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES OU DE LAPINS

La garde de poules pondeuses et de lapins est assujettie, au préalable, à l'obtention d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

6.14.1 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour la garde de poules pondeuses de lapins doit comprendre minimalement les renseignements suivants :

- a) Le nom et les coordonnées du propriétaire de l'immeuble où seront gardés les animaux avec, s'il s'agit d'une personne autre que celle qui formule la demande, un consentement de ce propriétaire au dépôt de la demande d'autorisation et à la garde des animaux;
- b) Le nombre de poules ou de lapins;
- c) Les dimensions du poulailler ou du clapier;
- d) Un plan ou un croquis illustrant l'implantation du poulailler ou du clapier, comprenant toutes les informations permettant d'en vérifier la conformité à la réglementation municipale (distance par rapport bâtiment distance par rapport aux limites de terrain, etc.).

6.14.2 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation sera délivré dans la mesure où la demande est conforme à la réglementation municipale applicable.

6.14.3 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour la garde de poules pondeuses ou de lapins devient nul (1) an après la date à laquelle il a été délivré. La personne qui désire continuer la garde de ces animaux doit déposer à la municipalité une nouvelle demande d'autorisation conformément à la réglementation qui sera alors applicable.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

7.1 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$ s'il est une personne morale. (cf art. 455 du Code municipal).

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

7.2 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU À TOUT AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Nonobstant les dispositions de l'article 7.1 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

7.3 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERVENTIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET DANS LES PLAINES INONDABLES

Nonobstant les dispositions de l'article 7.1 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

7.4 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

Nonobstant les dispositions de l'article 7.1 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) l'abattage d'arbres fait en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

- c) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe b) du présent article.

En cas de récidive en matière de déboisement en forêt privée, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

7.5 RECOURS CIVILS

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

7.6 CONSTAT D'INFRACTION

Le secrétaire-trésorier, le fonctionnaire désigné en bâtiment, le fonctionnaire désigné municipal sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

7.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le _____ 2011

Secrétaire-trésorier

Maire

Annexes

Annexe A

Demande de permis de construction relatif à une installation d'élevage

Municipalité de
Dosquet

Numéro du permis :

FORMULAIRE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (à joindre au formulaire de demande de permis de construction)

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

PROPRIÉTAIRE FONCIER OU EXPLOITANT

Nom : _____

Nom de l'entreprise : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

REPRÉSENTANT(E) AUTORISÉ(E) (s'il y a lieu)

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE VISÉE PAR CETTE DEMANDE (coordonnées de la propriété où est localisée l'installation d'élevage)

Nom de l'entreprise : _____

Unité d'évaluation (N° de matricule) : _____

Nom du cadastre officiel (et du rang) : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

PARTIE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1. TYPE DE PROJET (Cochez plus d'une case s'il y a lieu)

- Nouveau projet;
- Agrandissement d'une installation d'élevage
(Compléter l'annexe au formulaire);
- Augmentation du nombre d'unités animales
(Compléter l'annexe au formulaire);
- Construction ou modification d'un ouvrage de déjections animales;
- Conversion ou remplacement du type d'élevage;
- Autre : _____

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX PROHETÉS

3. DESCRIPTION DU TYPE D'ÉLEVAGE (ACTUEL ET PROJÉTÉ)

Catégorie d'animaux ⁽¹⁾	Actuel		Projeté	
	Têtes (Nombre)	U.A. ⁽²⁾ (Nombre)	Têtes (Nombre)	U.A. ⁽²⁾ (Nombre)
Total :				

(1) Inscrire, s'il y a lieu, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

(2) Signifie « unités animales ».

Superficie de l'unité d'élevage actuelle : _____

Superficie de l'unité d'élevage projetée : _____

4. MODE DE GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

- Fumier solide Fumier liquide

5. FACTEURS TECHNOLOGIQUES RELATIFS À LA RÉDUCTION DES ODEURS

A. FACTEURS APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE PROJET

- Toiture sur lieu d'entreposage :** Absente
 Rigide permanente
 Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)

- Ventilation :** Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air
 Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit
 Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques

B. MESURES D'ATTÉNUATION APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS D'ÉLEVAGE PORCIN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Recouvrement permanent de l'ouvrage de stockage de lisier
(art. 165.4.13, paragraphe 1°, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1))
- Incorporation du lisier au sol
(art. 165.4.13, paragraphe 2°, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1))
- Distances séparatrices précisées par le Conseil municipal
(art. 165.4.13, paragraphe 3°, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1))
- Écran brise-odeurs (haies brise-vent)
(art. 165.4.13, paragraphe 4°, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1))
- Équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau
(art. 165.4.13, paragraphe 5°, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1))

N° de la résolution de la municipalité : _____

C. FACTEURS APPLICABLES LORS DE L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES ET DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

(Art. 6.10.2 du Règlement de zonage: Coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0)

- Recouvrement permanent de l'ouvrage de stockage de lisier obligatoire
- Écran brise-odeurs obligatoire (haies brise-vent)

PARTIE 4 : LOCALISATION DU PROJET (Joindre un plan de localisation ⁽¹⁾)

Veillez inscrire la distance horizontale la plus courte de l'installation d'élevage et des ouvrages d'entreposage aux points de référence ci-dessous.

Points de référence	Bâtiments ou enclos	Ouvrage d'entreposage
Distance des lignes de propriété		
Distance de l'emprise d'une route publique ⁽³⁾		
Distance des maisons d'habitation situées à proximité du projet ⁽²⁾		
Distance d'un immeuble protégé		
Distance d'un périmètre d'urbanisation		
Distance d'un lac ou d'un cours d'eau		
Distance d'une prise d'eau collective		
Distance d'un puits individuel		
Distance d'un milieu humide ⁽³⁾		
Distance d'éloignement en considérant l'exposition ou non aux vents dominants d'été ⁽³⁾		
Distance entre les unités d'élevage ⁽³⁾		

(1) Le plan de localisation doit être préparé par un arpenteur-géomètre, sauf si les distances excèdent de 15% les normes prescrites.

(2) Pour l'application des distances séparatrices par rapport à une maison d'habitation, il faut également tenir compte, s'il y a lieu, des maisons d'habitation situées sur les territoires municipaux limitrophes (villes et MRC voisines).

(3) À considérer uniquement pour les projets d'élevage porcin.

Le ou les ouvrages d'entreposage sont localisés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage.

PARTIE 5 : CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 98 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (L.R.Q. c. P-41.1), LE PROJET EST-IL CONFORME AUX USAGES AUTORISÉS PAR LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LA ZONE CONCERNÉE ?

Oui Non

DANS LA NÉGATIVE, L'UNITÉ D'ÉLEVAGE BÉNÉFICIE-T-ELLE DE DROITS ACQUIS POUR RÉALISER LES TRAVAUX PROJETÉS ?

Oui Non

2. LE PROJET RESPECTE-T-IL LES MARGES DE REcul ET LES AUTRES NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES DANS LA ZONE CONCERNÉE ?

Oui Non

PRÉCISEZ CHACUNE DES MARGES DE REcul MINIMALES APPLICABLES À CE TYPE DE PROJET DANS LA ZONE CONCERNÉE :

Marge de recul avant : _____

Marge de recul arrière : _____

Marge de recul latérale : _____

DANS LA NÉGATIVE, L'UNITÉ D'ÉLEVAGE BÉNÉFICIE-T-ELLE DE DROITS ACQUIS POUR RÉALISER LES TRAVAUX PROJETÉS ?

Oui Non

3. LE PROJET CONTREVIENT-IL À CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EXIGÉES PAR LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ ?

Oui, lesquelles : _____

Non

PARTIE 6 : CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

VALEUR DU PARAMÈTRE « A » RELATIF AU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES = _____

Paramètres à considérer	Unité de voisinage considérée		
	Habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
Paramètre B (distance de base)			
Paramètre C (coefficient d'odeur)			
Paramètre D (type de fumier)			
Paramètre E (type de projet)			
Paramètre F (facteur d'atténuation)			
Paramètre G (facteur d'usage)	0,5	1,0	1,5
Distances séparatrices à respecter (B x C x D x E x F x G)			

Inscrire N/A lorsqu'une unité de voisinage n'est pas située dans l'environnement immédiat du projet.

PARTIE 7 : ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis sont exacts et complets. Je m'engage à aviser le fonctionnaire désigné municipal de tout changement qui pourrait être apporté au projet présenté et à me conformer aux exigences du *Règlement de zonage* N° _____ de la municipalité de Dosquet. Je suis également informé(e) que le présent permis n'enlève pas mon obligation de me conformer aux autres lois et règlements applicables en l'espèce.

Signature du propriétaire
ou du représentant autorisé

Date

Espace réservé à la municipalité

Date de réception de la demande : _____

Tarif du permis : _____ Payé

Le permis est : **APPROUVÉ** **REFUSÉ**

Travaux **refusés** pour le ou les motifs suivants :

Notes particulières :

Délai de validité du permis : _____

Signature du fonctionnaire municipal

Date

ANNEXE AU FORMULAIRE

NOTES EXPLICATIVES

La présente déclaration est requise aux fins de l'application du Chapitre XIV du Règlement de zonage N° _____ de la municipalité de Dosquet.

En effet, afin de bénéficier du droit d'accroître ses activités agricoles, l'unité d'élevage de l'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration sous serment transmise, avant le 13 avril 2007, au directeur(trice) général(e) de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'unité d'élevage.

Les exploitants désirant se prévaloir de ce droit doivent fournir une déclaration sous serment distincte par unité d'élevage.

Une « unité d'élevage » est constituée d'un ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

Une « installation d'élevage » est un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Nous vous informons, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), que les renseignements fournis sur la présente déclaration ne seront utilisés que pour l'application des dispositions du Règlement de zonage N° _____ de la municipalité de Dosquet, de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35), de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1).

Nous vous rappelons que, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), vous pouvez vous prévaloir de vos droits d'accès et de rectification en vous adressant au responsable, pour la municipalité, de l'application de ladite Loi.

PARTIE A. DÉCLARATION SOUS SERMENT OU SOLENNELLE (79.2.6 LPTAA)

Je soussigné(e) _____

résidant et domicilié(e) au _____

déclare, sous serment ou solennellement, que :

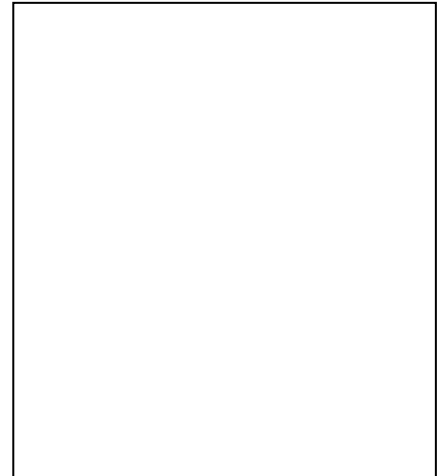
1. L'adresse de l'unité d'élevage visée par la présente est :

2. La description sommaire de l'unité d'élevage est :

CROQUIS

*S'il manque d'espace,
utilisez une feuille en annexe.*

- Nombre de bâtiments d'élevage compris dans l'unité d'élevage : _____
Description sommaire : _____
Numéro de lot : _____
Rue ou rang : _____
Municipalité : _____
- Nombre d'enclos compris dans l'unité d'élevage : _____
Description sommaire : _____
Numéro de lot : _____
Rue ou rang : _____
Municipalité : _____
- Nombre d'ouvrages d'entreposage compris dans l'unité d'élevage : _____
Description sommaire : _____
Numéro de lot : _____
Rue ou rang : _____
Municipalité : _____



- Nombre maximal d'unités animales selon chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze mois précédant le 21 juin 2001
(voir la table ci-jointe de correspondance nombre d'animaux-unité animale).

**Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage
atteint au cours des douze mois précédant le 21 juin 2001**

Catégorie ou groupe d'animaux	Nbre de têtes	Nbre d'animaux / unité animale (voir la table de correspondance ci-jointe)	Nbre d'unités animales ¹
Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage :			

NOTE 1 : Nbre d'unités animales = Nbre de têtes / Nbre d'animaux

3. Cette unité d'élevage était exploitée le 21 juin 2001

En foi de quoi, j'ai signé

À _____

Le _____ jour de _____ de l'an _____

Exploitant

ASSERMENTATION

Déclaration faite sous serment ou solennellement devant moi à

Le _____ jour de _____ de l'an _____

Commissaire à l'assermentation

PARTIE B. DÉCLARATION DES RENSEIGNEMENTS REQUIS AUX FINS DU DROIT À L'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES DE L'UNITÉ D'ÉLEVAGE
(art. 79.2, 79.2.4 ET 79.2.5, LPTAA)

L'exploitant de l'unité d'élevage décrite précédemment déclare :

1. Qu'il est qualifié comme producteur agricole et dûment enregistré au fichier des exploitants agricoles constitué conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* (1997, G.O., 1600);
2. Que le 21 juin 2001, l'unité d'élevage décrite en A comportait au moins une unité animale;
3. Que les installations d'élevage de cette unité d'élevage sont toutes utilisées par le soussigné;
4. Que cette unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration sous serment ou solennelle conformément à la Loi;
5. Qu'un point du périmètre des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposages qui constituent cette unité d'élevage est à moins de 150 mètres du prochain;
6. Que tout ouvrage d'entreposage de cette unité d'élevage est utilisé exclusivement pour recueillir les déjections des animaux qui s'y trouvent.

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Et je signe

À _____

Le _____ jour de _____ de l'an _____

Exploitant

**Original des parties A et B :
Directeur(trice) général(e)**

Copie des parties A et B
à transmettre à l'exploitant agricole

**TABLE DE CORRESPONDANCE
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE « A »)**

1. Aux fins de l'application de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* sont équivalents à une unité animale les animaux suivants en fonction du nombre prévu :
 - 1 vache;
 - 1 taureau;
 - 1 cheval;
 - 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun;
 - 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun;
 - 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun;
 - 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun;
 - 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année;
 - 125 poules ou coqs;
 - 250 poulets à griller;
 - 250 poulettes en croissance;
 - 1 500 cailles;
 - 300 faisans;
 - 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune;
 - 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune;
 - 50 dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune;
 - 100 visons femelles à l'exclusion des mâles et des petits;
 - 40 renards femelles à l'exclusion des mâles et des petits;
 - 4 moutons et les agneaux de l'année;
 - 6 chèvres et les chevreaux de l'année;
 - 40 lapins femelles à l'exclusion des mâles et des petits.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente table, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Annexe B

Demande de certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et le littoral et dans les plaines inondables

FORMULAIRE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET DANS LES PLAINES INONDABLES

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

PROPRIÉTAIRE FONCIER

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

REPRÉSENTANT(E) AUTORISÉ(E) (s'il y a lieu)

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

PARTIE 2 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA PROPRIÉTÉ VISÉE PAR LA DEMANDE

LOCALISATION DE LA PROPRIÉTÉ

Adresse civique : _____

Unité d'évaluation (N° de matricule) : _____

Nom du cadastre officiel (et du rang) : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Type de milieu (résidentiel, villégiature, agricole, forestier, autres) :

Désignation de zonage municipal : _____

Périmètre d'urbanisation : OUI NON

Zone agricole désignée provinciale : OUI NON

PARTIE 3 : TYPE D'INTERVENTION

Travaux en milieu riverain ou sur le littoral (*compléter la partie 5 du formulaire*)

Intervention en zone inondable (*compléter la partie 6 du formulaire*)

PARTIE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Par le propriétaire

Par un entrepreneur (précisez) Nom : _____

Adresse : _____

N.B. Les interventions pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics doivent plutôt être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu et sous réserve des dispositions du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.1.001).

PARTIE 5 : TYPE D'INTERVENTION

1. IDENTIFICATION DU LAC OU DU COURS D'EAU :

2. NATURE DES TRAVAUX À RÉALISER ET DESCRIPTION

- Ouvrage de stabilisation de la rive (*Décrire le type d'ouvrage de stabilisation et justifier le choix de la technique à utiliser*)

- Aménagement d'une ouverture sur la rive (*Indiquer si la rive a une pente > ou < à 30%, la largeur de l'ouverture et les aménagements projetés*)

- Traverse de cours d'eau (*Décrire les travaux à réaliser et les mesures prévues pour limiter l'impact sur le cours d'eau*)

- Abattage d'arbres (*Décrire et justifier les travaux à réaliser*)

- Quai, débarcadère ou abri à bateau (*Préciser le type de structure, les dimensions et le mode d'ancrage*)

- Autres travaux à réaliser, précisez :

3. JOINDRE UN PLAN OU UN CROQUIS ILLUSTRANT LES TRAVAUX À RÉALISER EN MILIEU RIVERAIN

PARTIE 6 : TYPE D'INTERVENTION

1. CATÉGORIE DE ZONE INONDABLE

- Zone inondable cartographiée sans cote de récurrence
- Zone inondable cartographiée à l'aide des cotes de récurrence
- Zone inondable déterminée à l'aide des cotes de récurrence
(non cartographiée)

2. NIVEAU DE RISQUE DE LA ZONE INONDABLE À L'ENDROIT DE L'INTERVENTION PROJETÉE

- Zone inondable de grand courant
- Zone inondable de faible courant

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS PROJETÉS

4. JOINDRE UN PLAN DE LOCALISATION INDIQUANT LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- Les limites du terrain;
- Le tracé des limites des zones à risque d'inondation (grand courant et faible courant), sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents;
- La ligne des hautes eaux du lac ou cours d'eau lorsque le terrain y est adjacent;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants (dont le champ d'épuration et le puits) ainsi que des constructions ou ouvrages projetés;
- Les rues et les voies de circulation existantes.

5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS DANS LES ZONES INONDABLES DÉTERMINÉES À L'AIDE DES COTES DE RÉCURRENCE (NON CARTOGRAPHIÉES)

- 5.1 Joindre un relevé d'arpentage indiquant la localisation et l'élévation des points géodésiques du terrain dont ceux situés à l'endroit des constructions, ouvrages

ou travaux projetés. Ce relevé devra être accompagné d'un plan de localisation indiquant les informations énumérées au point précédent.

5.2 Remplir l'attestation suivante (à remplir par le propriétaire foncier)

Je, soussigné(e), _____ (nom en lettres moulées), propriétaire du ou des lots visés par la présente demande, atteste n'avoir effectué ni permis d'effectuer aucun *remblai* en vue de rehausser le terrain et qu'à ma connaissance, aucun *remblai illégal* n'a été réalisé sur ce terrain depuis l'entrée en vigueur d'un règlement interdisant de tels travaux en raison de son caractère inondable.

Date

Signature du propriétaire

5.3 Indiquer la cote d'élévation applicable à l'endroit des interventions projetées :

Cote de récurrence 20 ans : _____

Cote de récurrence 100 ans : _____

6. APPLICATION DES NORMES D'IMMUNISATION

6.1 La réalisation du projet requiert-elle l'application des mesures d'immunisation :

Oui (remplir la section 6.2)

Non

6.2 Attestation de conformité du projet d'immunisation

Je, soussigné(e), _____ (nom en lettres moulées),
membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, atteste que le projet soumis
à mon attention respecte les mesures d'immunisation prescrites à l'article
13.4 du *Règlement de zonage N° _____* adopté par la
municipalité de Dosquet, que ce dernier est conforme aux règles de l'art et
qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue
dont la récurrence probable est de 100 ans.

Date

Signature de l'ingénieur

PARTIE 7 : ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis sont exacts et complets. Je m'engage à aviser le fonctionnaire désigné municipal de tout changement qui pourrait être apporté au projet présenté et à me conformer aux exigences du *Règlement de zonage* N° _____ de la municipalité de Dosquet. Je suis également informé(e) que le présent certificat d'autorisation n'enlève pas mon obligation de me conformer aux autres lois et règlements applicables en l'espèce.

Signature du propriétaire
ou du représentant autorisé

Date

Espace réservé à la municipalité

Date de réception de la demande : _____

Tarif du certificat d'autorisation : _____ Payé

Le certificat d'autorisation est : **APPROUVÉ** **REFUSÉ**

Travaux **autorisés** en vertu du ou des articles suivants :

Travaux **refusés** pour le ou les motifs suivants :

Notes particulières :

Délai de validité du permis : _____

Signature du fonctionnaire municipal

Date

Annexe C

Demande de certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée

Municipalité de
Dosquet

Numéro du certificat :

FORMULAIRE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE L'ENTREPRENEUR FORESTIER

PROPRIÉTAIRE FONCIER OU REPRÉSENTANT(E) AUTORISÉ(E) (s'il y a lieu)

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

ENTREPRENEUR FORESTIER

Nom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____

Téléphone (résidence) : _____ Téléphone (autre) : _____

PARTIE 2 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA PROPRIÉTÉ SUR LAQUELLE LA COUPE FORESTIÈRE DOIT ÊTRE RÉALISÉE

Municipalité	Nom du cadastre officiel	Rang (nom et numéro)	N° de lot ou partie de lot	Unité d'évaluation (N° de matricule)

AUTRES ÉLÉMENTS DE LOCALISATION PERTINENTS

Désignation de zonage municipal : _____

Périmètre d'urbanisation : OUI NON

Zone agricole désignée provinciale : OUI NON

CARACTÉRISTIQUES DE LA PROPRIÉTÉ

Superficie totale de la propriété : _____

Superficie boisée : _____

Largeur de la propriété foncière : _____

Présence d'un chemin public réglementé : OUI NON

Présence d'un peuplement d'érablières : OUI NON

Présence d'un lac : OUI NON

Présence d'un cours d'eau : OUI NON

Présence d'un milieu humide : OUI NON

PARTIE 3 : TYPE DE TRAVAUX

Déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent quatre (4) hectares d'un seul tenant (à des fins autres qu'agricoles)
(compléter la partie 4 du formulaire)

Déboisement intensif à des fins agricoles (compléter la partie 5 du formulaire)

PARTIE 4 : DÉBOISEMENT INTENSIF DONT LES SUPERFICIES DES PARTERRES DE COUPES EXCÈDENT QUATRE (4) HECTARES D'UN SEUL TENANT

PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES À LA DEMANDE

- Plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier
- Prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier

OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DONT LES SUPERFICIES DES PARTERRES DE COUPES EXCÈDENT QUATRE (4) HECTARES D'UN SEUL TENANT

Je, soussigné(e), m'engage à soumettre à le fonctionnaire désigné municipal, suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles et selon les délais prescrits :

- Un **rapport** confectionné et signé par un ingénieur forestier **au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de déboisement** comprenant les informations suivantes :
 - Une **attestation** indiquant la superficie réelle des travaux de déboisement effectués
 - Un **constat** confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe
 - Un **engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de deux (2) ans**, tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Suite au délai de deux ans pour regarnir le parterre de coupe afin d'établir une régénération préétablie suffisante, une vérification de la régénération devra être effectuée par la municipalité afin de s'assurer du respect des conditions du certificat d'autorisation par le propriétaire, à défaut de quoi, le propriétaire est passible de sanctions.

Signature du propriétaire

Date

PARTIE 5 : DÉBOISEMENT INTENSIF À DES FINS AGRICOLES

PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES À LA DEMANDE

- Évaluation agronomique préparée et signée par un agronome
- Conformité au PAEF (plan agroenvironnemental de fertilisation)
- Certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Plan ou photographie aérienne, à l'échelle minimale 1 : 5 000, comprenant les informations prévues à l'article 6.10.2 du *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction N° _____* de la municipalité de Dosquet.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉBOISEMENT INTENSIF À DES FINS AGRICOLES

Je, soussigné(e), m'engage à soumettre à le fonctionnaire désigné municipal, suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement intensif à des fins agricoles et selon le délai prescrit :

- Un **rapport** confectionné et signé par un agronome confirmant la superficie réelle des travaux de déboisement effectués **au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de déboisement.**
- Un **engagement écrit et signé** par lequel je m'engage **à essoucher la totalité des superficies déboisées** à l'intérieur d'un délai de **trois (3) ans.**

Suite au délai de trois ans pour essoucher la totalité des superficies déboisées, une vérification devra être effectuée par la municipalité afin de s'assurer du respect des conditions du certificat d'autorisation par le propriétaire, à défaut de quoi, le propriétaire est passible de sanctions.

Signature du propriétaire

Date

PARTIE 6 : ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis sont exacts et complets. Je m'engage à aviser le fonctionnaire désigné municipal de tout changement qui pourrait être apporté au projet présenté et à me conformer aux exigences du *Règlement de zonage* N° _____ de la municipalité de Dosquet relativement aux exigences en matière de déboisement en forêt privée. Je suis également informé(e) que le présent certificat d'autorisation n'enlève pas mon obligation de me conformer aux autres lois et règlements applicables en l'espèce.

Signature du propriétaire
ou du représentant autorisé

Date

Espace réservé à la municipalité

Date de réception de la demande : _____

Tarif du certificat d'autorisation : _____ Payé

Le certificat d'autorisation est : **APPROUVÉ** **REFUSÉ**

Travaux **autorisés** en vertu du ou des articles suivants :

Travaux **refusés** pour le ou les motifs suivants :

Notes particulières :

Délai de validité du permis : _____

Signature du fonctionnaire municipal

Date